

Identification du régimeType de régime: RRNVN° de régime spécimen: **RSP 0168-067** N° de compte CAD: _____

Date d'adhésion (AAAA-MM-JJ): _____

Identification de l'adhérent (« rentier ») M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale: _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Téléphone (travail): _____ Téléphone (domicile): _____ Téléphone (mobile): _____

CotisationsLe régime recevra des cotisations: du rentier seulement de l'époux ou conjoint de fait
(qui seront faites dans le nouveau régime ou ont été faites dans un régime qui y sera transféré)**Attention:** Lorsque des cotisations sont versées au régime par l'époux ou conjoint de fait du rentier, le régime devient un « régime au profit de l'époux ou conjoint de fait ». Les retraits d'un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait peuvent être visés par des règles d'attributions spéciales.**Identification de l'époux ou conjoint de fait cotisant (à remplir s'il y a lieu)** M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____

Numéro d'assurance sociale: _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Désignation de bénéficiaires M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale (facultatif): _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Lien de parenté (s'il en est): _____ Type de bénéficiaire: **RÉVOCABLE** **IRRÉVOCABLE** M. M^{me} Nom: _____ Prénom: _____**Adresse de résidence**

N° et rue: _____ App.: _____

Ville: _____ Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____

Autres informations

Numéro d'assurance sociale (facultatif): _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ): _____

Lien de parenté (s'il en est): _____ Type de bénéficiaire: **RÉVOCABLE** **IRRÉVOCABLE**

Consentement et signature

Je soussigné(e) demande par la présente à adhérer au Régime d'épargne-retraite de rente non viagère autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Régime »), conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Je requiers que Fiducie Desjardins inc. (l'« Émetteur ») fasse la demande d'enregistrement du Régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de ma province ou mon territoire de résidence.

Je reconnais avoir reçu une copie et pris connaissance de la Déclaration de fiducie et en accepte toutes les dispositions.

Je reconnais que je suis, ou mon époux ou conjoint de fait est, le seul responsable de déterminer le montant des cotisations au Régime qui sont déductibles aux fins d'impôt.

Je sais que les prestations payables en vertu du Régime sont imposables, conformément à la Loi et, s'il y a lieu, des lois fiscales de ma province ou mon territoire de résidence.

En conséquence, je cède et transporte entre les mains de l'Émetteur la cotisation initiale de même que celles que j'effectuerai à l'avenir.

J'accepte et reconnais que Fiducie Desjardins inc. aura en tout temps la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Nom du rentier (en caractère d'imprimerie)

X

Signature du rentier

Date (AAAA-MM-JJ)

La présente demande est acceptée au nom de l'Émetteur par Valeurs mobilières Desjardins inc.

Nom du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.
(en caractère d'imprimerie)

Signature du mandataire autorisé de Fiducie Desjardins inc.

Date (AAAA-MM-JJ)

ATTENDU QUE le rentier (le « Rentier ») désire se constituer un **Régime d'épargne-retraite de rente non viagère autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc.** (le « Régime ») lequel sera un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « Loi ») et, s'il y a lieu, des lois fiscales de la province ou du territoire de résidence du Rentier (les « Lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. (« l'Émetteur »), société de fiducie légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire du Régime pour le compte du Rentier qui aura signé une demande d'adhésion au Régime (la « Demande »);

ATTENDU QUE, sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur a nommé Valeurs mobilières Desjardins inc. (le « Mandataire ») comme son mandataire pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches administratives ou autres, en vertu des présentes;

ATTENDU QU'aux fins des présentes le terme « conjoint » désigne l'époux ou le conjoint de fait tel que défini dans la Loi;

ATTENDU QUE les termes employés dans les présentes ont le sens que leur donne la Loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens;

IL EST ALORS CONVENU entre le Rentier, le Mandataire et l'Émetteur de ce qui suit :

Article 1. Le Régime est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu et l'Émetteur aura l'ultime responsabilité d'administrer le Régime et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Article 2. L'Émetteur doit recevoir tous les paiements en espèces et autres transferts de biens acceptables que peut faire le Rentier, ou son conjoint (le « Conjoint cotisant »). Ces sommes et biens ainsi que les revenus en provenant, y compris les gains en capital, constituent un fonds fiduciaire que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente Déclaration de fiducie (la « Déclaration »).

Article 3. Le Mandataire tient un compte pour le Rentier dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des cotisations, placements et opérations dans le Régime, y compris notamment, l'ensemble des frais et dépenses payées par le Régime, et fournit un relevé de compte au Rentier, au moins une fois par année.

Article 4. Le Rentier qui signe la Demande doit déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du Rentier à fournir toute preuve additionnelle qui pourra être requise ultérieurement.

Article 5. Cotisations. Avant l'échéance du Régime, le Rentier, ou le Conjoint cotisant (comme indiqué sur la Demande), pourra en tout temps effectuer des cotisations au Régime. Il incombe au Rentier, ou au Conjoint cotisant, de s'assurer que le montant de ses cotisations n'excède pas le maximum permis par la Loi.

L'Émetteur, sur demande écrite du Rentier, ou du Conjoint cotisant, versera à l'auteur de cette demande, à même le produit de la disposition des actifs du Régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la partie X.1 de la Loi. Seul le Rentier, ou le Conjoint cotisant, sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la partie X.1 de la Loi, ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du Régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie.

Article 6. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Émetteur doit fournir au Rentier, ou au Conjoint cotisant, un reçu faisant état des cotisations versées relativement à l'année précédente.

Article 7. L'Émetteur agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. L'Émetteur et le Mandataire n'ont pas la charge de vérifier si tout placement, effectué sur instructions du Rentier ou de son mandataire, est un placement interdit. Ils ne sont pas davantage responsables de tout impôt, amende ou intérêt payable par le Rentier sur tout placement interdit, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement.

L'Émetteur doit investir et réinvestir les actifs du Régime selon les instructions du Rentier, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire), dans des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite selon les dispositions de la Loi, sans se limiter aux placements autorisés par les lois applicables aux fiducies de droit commun.

Le Mandataire agit selon les instructions du Rentier, et/ou de son mandataire lorsque le Régime se trouve dans une offre de service « sans conseils ». Dans une offre de service « avec conseils », le conseiller du Mandataire assiste le Rentier dans ses décisions de placement.

Le Rentier, et/ou son mandataire le cas échéant (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), est responsable de s'assurer que les placements faits par le Régime sont et demeurent des placements admissibles au sens de la Loi. Le Rentier, et/ou son mandataire le cas échéant (excluant le Mandataire) est responsable de s'assurer que les placements faits par le Régime ne sont pas des placements interdits au sens de la Loi.

L'Émetteur exécute les instructions de placement du Rentier, et/ou de son mandataire (y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils), conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. L'Émetteur peut, à son entière discrétion, demander au Rentier (ou à son mandataire y compris le Mandataire lorsqu'il agit dans le cadre d'une offre de service avec conseils) de lui fournir à l'égard de tout placement ou placement envisagé, la documentation que l'Émetteur juge nécessaire dans les circonstances, y compris la documentation relative à l'évaluation annuelle à l'égard de titres placés par dispense de prospectus à l'extérieur des marchés reconnus. L'Émetteur se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas à ses exigences à ce moment-là.

Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il n'agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service-conseil ne peut être tenu responsable de l'achat, de la garde, de la vente ou de toute perte ou moins-value enregistrée sur les placements du Rentier, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de sa part. Le Mandataire lorsqu'il agit à titre de courtier exécutant ou lorsqu'il n'agit pas en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire ou de service-conseil ne peut non plus être tenu responsable de tous dommages ou pertes, directs ou indirects, imputables au défaut de fournir au Rentier des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements.

Les droits de vote rattachés aux parts, aux actions ou autres titres détenus via le Régime le cas échéant, peuvent être exercés par le Rentier (y compris le Mandataire lorsque ce dernier agit en vertu de certaines offres en gestion discrétionnaire). À cette fin, le Rentier est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir de l'Émetteur pour signer et livrer les procurations et les autres actes en conformité avec les lois applicables.

Le Mandataire, dans certaines offres en gestion discrétionnaire, peut à sa seule discrétion exercer tous les droits relatifs aux titres détenus, incluant, mais sans s'y limiter, le droit de voter ou de s'abstenir de voter aux assemblées des actionnaires, d'acheter, de vendre ou d'exercer des droits

ou des bons de souscription, d'exercer ou de s'abstenir d'exercer tout privilège de conversion rattaché à tout titre ou tout autre droit normalement dévolu aux détenteurs de tous titres, de donner ou s'abstenir de donner son consentement ou participer ou s'abstenir de participer à toute réorganisation, restructuration du capital, fusion ou opération similaire relative à une entreprise dont les actions ou autres titres font partie du Régime.

Si le Rentier et son mandataire, renoncent définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté et qu'il y ait nécessité, l'Émetteur pourra, sans y être tenu:

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du Rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer, comme il le jugera à propos, toute somme d'argent inscrite au crédit du Rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui;
- c) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du Rentier.

L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Article 8. Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès de l'Émetteur. Le Mandataire établira de temps à autre à son entière discrétion l'intérêt payable au Régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. L'Émetteur paiera l'intérêt au Mandataire à des fins de distribution au Régime, tel que décrit ci-haut, et le Mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du Régime. L'Émetteur n'a aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'un tel paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au Mandataire à des fins de distribution.

Article 9. Avant l'échéance du Régime, aucune prestation autre qu'un versement au Rentier ou un remboursement de primes ne sera versée.

Article 10. Le Rentier cède et transporte entre les mains de l'Émetteur toutes les cotisations présentes et futures qu'il effectue ou effectuera au Régime. L'Émetteur aura en tout temps la maîtrise du capital accumulé pour le service de la rente.

Article 11. Le Rentier pourra effectuer un retrait total ou des retraits partiels des actifs détenus dans le Régime. Il reconnaît toutefois que tout retrait partiel qu'il pourrait effectuer entraînera une réduction corrélative des obligations de l'Émetteur en ce qui concerne le versement de la rente.

Article 12. En tout temps, le montant de la rente qui sera servi périodiquement au Rentier pourra être déterminé ou à tout le moins être déterminable selon le mode de calcul suivant :

$$\text{versement} = \text{dépôt} / ([1 - [1 / [1+i]^n]] / i)$$

où :

i = le taux d'intérêt annuel

n = la période certaine.

Article 13. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 21 de la Déclaration, l'Émetteur place, utilise et emploie les actifs du Régime dans sa totalité, en vue d'assurer un revenu de retraite de la façon décrite ci-après. Le revenu de la rente ne doit pas être cédé ni en totalité, ni en partie.

Au plus tard avant la fin de l'année civile où il atteint l'âge limite prévu dans la Loi, le Rentier se verra verser de son vivant ou à son conjoint après son décès, en vertu du Régime, une rente non viagère jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. Le terme maximal de cette rente sera fixé en fonction de l'âge du Rentier ou de celui de son conjoint s'il est plus jeune.

Les versements de la rente en vertu du paragraphe précédent ne peuvent commencer avant le jour où le Rentier atteint l'âge de soixante (60) ans.

À l'échéance, aucune prestation ne sera versée au Rentier, sauf sous forme de revenu de retraite comme il est prévu dans la Déclaration. Toutefois, si les versements mensuels de rente sont inférieurs à 25 \$, lesdits versements seront escomptés et le règlement du Régime se fera en un seul versement.

Article 14. La rente ainsi achetée prévoit des prestations sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un (1) an.

Article 15. Tout versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente doit être effectué au Rentier ou, si celui-ci est décédé, à son conjoint.

Article 16. Le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du Rentier ne doit pas dépasser le total de ceux à effectuer dans une année avant le décès.

Article 17. Au décès du Rentier, toute rente payable en vertu du Régime et qui devient payable à une personne autre que le conjoint devra être convertie.

Article 18. Aucune prime ne sera versée après l'échéance du Régime.

Article 19. Aucune cession ni aucune mise en garantie totale ou partielle du Régime ne pourra être effectuée, non plus qu'aucun revenu de retraite ne pourra être cédé en totalité ou en partie ou mis en garantie.

Article 20. Sous réserve des lois applicables, le Rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du Régime au décès du Rentier, avant l'achat d'un revenu de retraite. Une désignation de bénéficiaire(s) en vertu du Régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le Rentier que de la façon exigée par l'Émetteur. Cette désignation doit identifier clairement le Régime. Le Rentier peut, sous réserve des restrictions légales, changer le bénéficiaire au moyen d'un avis écrit adressé à l'Émetteur ou au Mandataire. Le Rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation est valide, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 21. Lorsque le Rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, à la réception des documents successoraux dans une forme satisfaisante pour l'Émetteur, et que :

- a) le Rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du Régime sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. L'Émetteur est libéré de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire(s) faite par le Rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou
- b) le bénéficiaire désigné par le Rentier décède avant celui-ci ou le Rentier n'a pas désigné de bénéficiaire(s), l'Émetteur versera le produit du Régime à la succession du Rentier, et ce, conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

Article 22. L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Régime, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Régime, y compris tous les découverts, impôts, intérêts ou autres pénalités que le Régime est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits des actifs du Régime, conformément à la Loi). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du Rentier.

Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier avant de mettre en application le nouveau barème d'honoraires.

À défaut par le Rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, etc. mentionnés à l'article précédent, sur préavis écrit de soixante (60) jours, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Régime, et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, honoraires, découverts, impôts, etc. dont le montant excède les actifs du Régime.

Article 23. Tout avis adressé par l'Émetteur au Rentier est réputé reçu par ce dernier le deuxième jour ouvrable suivant son envoi, s'il est posté à l'adresse du Rentier qui est indiquée dans la Demande, ou à toute autre adresse que le Rentier aura communiquée par la suite à l'Émetteur.

Article 24. Les dispositions de la Déclaration lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

Article 25. L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de soixante (60) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire, selon les Lois de l'impôt sur le revenu. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard le soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit au Rentier.

À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère les actifs du Régime à son successeur. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Régime, conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur, et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le Rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible, conformément aux dispositions de la Loi et, s'il y a lieu, des Lois de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les actifs qu'il détient en vertu de la Déclaration au nouveau fiduciaire dans les trois (3) mois suivants la réception de l'avis écrit du changement de fiduciaire, que le Rentier doit lui faire parvenir.

Article 26. L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion du Régime et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec le Régime, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence.

Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de certaines tâches administratives ou autres fonctions, en vertu des présentes, et, dans la mesure où ces tâches et fonctions ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution. Il peut verser à toute personne à laquelle il délègue lesdites tâches et fonctions tout ou partie des honoraires qu'il perçoit en vertu des présentes.

Article 27. L'Émetteur pourra amender la Déclaration afin de s'assurer que le Régime est conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

De plus, l'Émetteur pourra, à son gré, amender la Déclaration, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque Rentier avant de mettre en vigueur le(s)dit(s) amendement(s). Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que si une ou plusieurs des dispositions du présent contrat sont nulles ou déclarées nulles, ce contrat reste néanmoins en vigueur et seules les dispositions nulles ou déclarées nulles sont considérées inexistantes aux fins des présentes.

Article 28. Les dispositions de cette Déclaration sont régies par les lois de la province ou du territoire de résidence du Rentier et par les Lois de l'impôt sur le revenu.

RRNV autogéré Valeurs mobilières Desjardins
RSP 0168-067

Fiducie Desjardins inc.

1, Complexe Desjardins
Case postale 34, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1E4

2023-03